

NATIONS UNIES



UN 1981 A 11  
100 2 1981  
1250 3/81

# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

**2282<sup>e</sup>** SÉANCE : 15 JUIN 1981

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2282) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Plainte de l'Iraq :	
Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2282<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le lundi 15 juin 1981, à 10 h 30.

*Président* : M. Porfirio MUÑOZ LEDO (Mexique).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2282)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Plainte de l'Iraq :

Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509).

*La séance est ouverte à 11 h 30.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Plainte de l'Iraq :**

Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises lors de séances antérieures [2280<sup>e</sup> et 2281<sup>e</sup> séances], j'invite les représentants de l'Iraq et d'Israël à prendre place à la table du Conseil, et les représentants de l'Algérie, du Brésil, de la Bulgarie, de Cuba, de la Guyane, de l'Inde, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la Roumanie, de la Somalie, du Soudan, de la Turquie, du Viet Nam, de la Yougoslavie, de la Zambie et de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Kittani (Iraq) et M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil; M. Bedjaoui (Algérie), M. Corrêa da Costa (Brésil), M. Tsvetkov (Bulgarie), M. Roa Kourí (Cuba), M. Sinclair (Guyane), M. Kishnan (Inde), M. Nuseibeh*

*(Jordanie), M. Al-Sabah (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Ahmad (Pakistan), M. Marinescu (Roumanie), M. Adan (Somalie), M. Abdalla (Soudan), M. Kirca (Turquie); Mme Nguyen Ngoc Dung (Viet Nam), M. Komatina (Yougoslavie), M. Mutukwa (Zambie) et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Bangladesh, de l'Egypte, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Tchécoslovaquie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Kaiser (Bangladesh), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Rácz (Hongrie), M. Erdenechuluun (Mongolie), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Koroma (Sierra Leone) et M. Mulinský (Tchécoslovaquie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le texte d'une lettre, en date du 13 juin 1981, adressée au Président du Conseil par le représentant du Bangladesh [S/14530].

4. M. OTUNNU (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous adresser, au nom de la délégation de l'Ouganda, nos salutations les plus chaleureuses. Nous nous réjouissons de vous voir présider les travaux que le Conseil consacre aux questions de la paix et de la sécurité dans le monde en ces temps difficiles et précaires. Votre engagement indéfectible à la cause de la justice et de la paix, vos qualités éminentes d'homme d'Etat, votre énergie sans limites, de même que vos talents de diplomate permettront, j'en suis sûr, aux travaux du Conseil durant le mois de juin d'être couronnés de succès.

5. Je salue également en vous un grand fils du Mexique. Vous représentez un peuple dont la tradition révolutionnaire est une inspiration pour les peuples du tiers monde et dont le dévouement sans relâche à la cause d'un ordre économique international nouveau et juste est un stimulant pour nous tous.

6. Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre un hommage bien mérité à votre prédécesseur, M. Nisibori, du Japon, qui a présidé les travaux du Conseil au cours du mois dernier avec sagesse, patience et habileté diplomatique. Ma délégation a éprouvé un plaisir particulier à travailler avec M. Nisibori durant le mois de mai.

7. Le dimanche 7 juin 1981, au début de la soirée, la paix tranquille qui régnait sur la cité historique de Bagdad, sur les rives du Tigre, était soudainement et brutalement troublée par le bruit de bombardements intensifs. Les messagers de la mort et de la destruction avaient frappé une fois de plus. Les forces aériennes israéliennes étaient engagées dans une attaque armée au cœur même du territoire iraquien. Leur objectif, cette fois, était le centre de recherche nucléaire iraquien de Tuwaitha, aux environs mêmes de Bagdad. L'attaque a provoqué des pertes en vies humaines et des dommages matériels très importants.

8. Cet incident a motivé la plainte de l'Iraq contre Israël. Nul ne conteste les faits. Ce qui est en cause, c'est qu'Israël prétend que son raid sur Osirak entre dans le cadre de la doctrine de légitime défense.

9. L'emploi unilatéral de la force par un Etat au-delà de ses frontières a toujours constitué une question essentielle des relations internationales. Un tel emploi de la force, en violation de l'intégrité territoriale d'un autre Etat, entraîne toujours de graves conséquences. Pour cette raison, le régime juridique international actuel, tel qu'il s'inscrit dans les lois des traités et les principes coutumiers, interdit de façon absolue de recourir à la force de cette manière.

10. Cette interdiction est inscrite de façon très claire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui stipule :

“Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.”

11. La seule et unique exception à cette interdiction absolue est l'exercice du droit de légitime défense. Israël a invoqué cette exception pour tenter de justifier son attaque sur Osirak. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil vendredi dernier, le représentant d'Israël a affirmé de façon catégorique que :

“En détruisant Osirak, Israël a exercé son droit inhérent et naturel de légitime défense, tel que le

conçoit le droit international général de même que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.”  
[2280<sup>e</sup> séance, par. 97.]

12. Mais curieusement, le représentant d'Israël n'a pas fourni au Conseil le texte des lois sur lesquelles il base les assertions que je viens de citer. Bien au contraire, le représentant d'Israël a entrepris de submerger le Conseil de citations d'opinions de quelques commentateurs soigneusement choisis dont le point de vue sur le sujet est, soit-dit en passant, périmé depuis longtemps et rejeté par l'ensemble de la communauté juridique internationale. En tout état de cause, les opinions des commentateurs, si pertinentes et intéressantes qu'elles soient, ne peuvent remplacer le droit.

13. Quelles sont donc les dispositions du droit en ce qui concerne le droit de légitime défense ?

14. Selon ce que le représentant d'Israël appelle droit international, les exigences de la légitime défense ont été définies depuis le cas américain, bien connu du *Caroline*, en 1837. Cette affaire a eu lieu lorsque le Gouvernement britannique a envoyé un corps expéditionnaire aux Etats-Unis pour saisir des armes et couler le *Caroline*, navire utilisé par des militants Canadiens dans leur lutte contre le Gouvernement de dominion britannique au Canada.

15. La règle de nécessité établie par le cas du *Caroline* et dont a fait état le Secrétaire d'Etat américain d'alors, Daniel Webster, est que la légitime défense est justifiée uniquement lorsque la nécessité de légitime défense est “immédiate, absolue et ne laisse ni le choix des moyens ni le temps nécessaire à des délibérations”.

16. Le Premier Ministre d'Israël, M. Begin, et le commandant des forces aériennes israéliennes, le général Ivri, ont informé la communauté mondiale que l'attaque avait été précédée de nombreux mois de préparation soignée et de répétitions. Cela contrevient clairement aux exigences de la légitime défense en vertu du droit international.

17. L'invocation par Israël du droit de légitime défense est par conséquent absurde. Elle est aussi peu crédible que l'invocation de ce même droit par l'Allemagne nazie aux procès de Nuremberg en 1945 pour justifier l'invasion de la Norvège et du Danemark en 1940. Le Tribunal militaire international de Nuremberg, appliquant la règle que j'ai mentionnée précédemment, a rejeté l'argument nazi. Le Conseil doit donc aujourd'hui rejeter de la même façon, dans les termes les plus fermes, l'argument invoqué par Israël.

18. Outre le droit international général, Israël a également invoqué l'Article 51 de la Charte. Cependant, il est intéressant de noter que si le représentant d'Israël a évoqué, vendredi dernier, l'Article 51, il

n'a pas voulu discuter du contenu même de cet Article. La raison peut être trouvée dans les dispositions mêmes de l'Article.

19. J'ai entendu le représentant d'Israël formuler de nombreux arguments extraordinaires mais il n'a pas poussé notre imagination au point de suggérer que le simple fait de posséder un centre de recherche nucléaire constitue, d'une manière ou d'une autre, une attaque armée contre Israël. Mais l'Article 51 est clair lorsqu'il dit que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, ne peut être invoqué que pour répondre à une agression armée. Puisqu'il n'y a pas eu d'attaque armée contre Israël, dont les frontières sont situées à quelque 1 000 kilomètres de l'Iraq, comment Israël peut-il invoquer l'Article 51 ? En fait, je ne me souviens d'aucun précédent où le Conseil aurait accepté l'argument de légitime défense en l'absence d'attaque armée.

20. De toute évidence, Israël, ce faisant, va non seulement à l'encontre des principes du droit international coutumier, mais également des dispositions de la Charte des Nations Unies. L'argument israélien est une tentative déguisée de déformer les faits. C'est une déformation cynique des normes du droit international telles que nous les connaissons.

21. Le raid israélien contre Osirak constitue un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte.

22. Le représentant d'Israël a également essayé de justifier cet acte en faisant allusion à un soi-disant état de guerre entre Israël et l'Iraq. L'idée selon laquelle un état de guerre justifie tout est une hérésie étrangère au droit international en vigueur. Comme le soulignait le représentant de l'Algérie, même un état de guerre entraîne des obligations précises clairement définies dans les Conventions de Genève de 1949 [*ibid.*, par. 146].

23. A cet égard, Israël devrait s'inspirer de la sagesse de M. Yehuda Blum lorsqu'il déclarait que

"un Etat ne peut invoquer en sa faveur les avantages découlant de certaines dispositions du droit international sans être prêt en même temps à s'acquitter des devoirs qui découlent de ce même droit international." [*ibid.*, par. 75.]. En outre, à l'article 3 de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), il est déclaré que "qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, ... le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat" réunit les conditions d'un acte d'agression. De plus, le paragraphe 1 de l'article 5 de la Définition de l'agression ne permet pas la justification de l'agression, quelles que soient les raisons invoquées. Il dispose qu'"aucune considération de quelque nature que

ce soit, politique économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression".

24. La dernière justification invoquée par Israël est l'allégation selon laquelle Osirak allait produire des armes nucléaires. Le représentant d'Israël s'est même efforcé de fournir des bribes d'informations de sources très douteuses. Dans cette affaire, de toute évidence, la source d'informations la plus objective et qui fait autorité est l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui a procédé à des inspections régulières, la dernière en date ayant eu lieu en janvier dernier.

25. Dans la déclaration qu'il a faite le 9 juin, le Directeur général de l'AIEA, M. Sigvard Eklund, a déclaré catégoriquement : "L'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a pas trouvé de preuve d'une activité quelconque qui ne soit pas conforme au Traité sur la non-prolifération"<sup>1</sup>. Dans sa résolution du 12 juin 1981, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a fermement condamné l'agression israélienne. De l'avis du Conseil, cet acte militaire traduisait "une nette méconnaissance du régime de garanties de l'Agence et du Traité sur la non-prolifération et qu'il pourrait gravement porter atteinte à la mise en valeur de l'énergie atomique à des fins pacifiques" [S/14532].

26. Contrairement à l'Iraq, Israël n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]. Contrairement à celles de l'Iraq, aucune des installations nucléaires d'Israël ne fait l'objet d'une inspection internationale.

27. Il est significatif que, tout au long de sa déclaration sur le prétendu danger que constituait Osirak [2280<sup>e</sup> séance], le représentant d'Israël n'ait aucunement mentionné les installations nucléaires israéliennes. Il a été étrangement silencieux au sujet de l'arsenal nucléaire de Dimona, dans le Néguev, où Israël fabrique des armes nucléaires en toute impunité.

28. La déclaration israélienne sur le besoin d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient me rappelle l'idée d'un bandit armé qui entre dans une salle de tribunal, prend tout le monde en otage et fait ensuite un sermon sur les vertus du respect de la loi.

29. Les allégations d'Israël ne sont que le résultat d'une hallucination politique, condition qui conduit les dirigeants sionistes à s'imaginer que presque tout constitue un danger pour la sécurité israélienne et que la plupart du monde est l'ennemi d'Israël. Ce n'est pas seulement le monde arabe qui a été la victime de cette hallucination politique. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont fait l'objet de diffamations constantes de la part des sionistes. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui-même a été soumis à de virulentes attaques. Cette liste d'ennemis s'est récemment allongée pour y

inclure le chancelier Schmidt de la République fédérale d'Allemagne, l'ancien Président de la France, M. Valéry Giscard d'Estaing, et le Secrétaire à la défense des Etats-Unis, M. Caspar Weinberger. Et je pourrais continuer cette énumération, des prétendus ennemis d'Israël. Ce qui est ennuyeux, c'est qu'elle ressemble de plus en plus à celle du *Who's Who* mondial.

30. Tout homme ou toute femme digne de foi qui a osé remettre en question la politique sioniste de domination et d'expansion et qui s'est déclaré en faveur des droits des Palestiniens a été étiqueté ennemi d'Israël ou s'est vu attribuer des qualificatifs tout aussi déplaisants.

31. Mais, dans cette hallucination politique, il y a une logique. Nous sommes sûrs que l'attaque contre Osirak n'est pas un incident isolé; elle fait partie intégrante du programme sioniste qui inclut l'oppression permanente du peuple palestinien, le démembrement du Liban et la domination de l'ensemble du monde arabe. Voilà le sens de l'agression du 7 juin.

32. L'agression israélienne revêt un sens plus large qui dépasse le territoire iraquien et les frontières du monde arabe. La recherche nucléaire est une science qui s'étend rapidement dans le domaine de la technique mise au service du développement. En attaquant le centre de recherche nucléaire de Tuwaitha, Israël cherche à fermer ce domaine de connaissances à l'Iraq et au monde arabe. Si ce barbarisme se poursuit aveuglément et impunément, nous tous, membres du tiers monde, serons alors confinés dans un état permanent de sous-développement scientifique et technique.

33. Si le Conseil ne condamne ni ne punit l'agression israélienne, quelle garantie aurons-nous qu'à l'avenir un dirigeant, quel qu'il soit, sous la pression des élections, ne lancera pas une attaque contre les installations nucléaires de ses voisins, simplement pour impressionner l'électorat ?

34. Notre monde aura finalement dégénéré pour passer d'un régime régi par des normes universelles à une jungle militarisée dans laquelle l'holocauste nucléaire sera la seule perspective finale.

35. Imaginons pendant un moment ce que serait notre sort nous peuples d'Afrique. Nous avons, au sud, le régime d'*apartheid* qui dispose de la capacité nucléaire et, au nord, le régime sioniste qui possède un arsenal nucléaire. Ces deux régimes collaborent très étroitement dans leurs plans de domination et de destruction. Et à qui sont destinées les bombes nucléaires de Pretoria et de Tel-Aviv ?

36. Tant Israël que l'Afrique du Sud dépendent de l'aide extérieure pour soutenir leurs arsenaux. Ceux qui continuent à fournir à Israël et à l'Afrique du Sud les moyens de mort et de destruction ne peuvent

échapper à leurs responsabilités en ce qui concerne les actes de leurs protégés.

37. Israël est l'enfant gâté du Moyen-Orient, qui a grandi dans l'arrogance et l'agression grâce à l'indulgence de ses bienfaiteurs. Cet enfant gâté est si habitué à recevoir un traitement particulier qu'il ne s'attend plus à ce qu'il lui soit demandé de rendre compte de ses actes. Mais le Conseil de sécurité doit agir courageusement et impartialement pour imposer des sanctions contre Israël conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce n'est que de cette façon qu'Israël saura que la politique d'agression et d'expansion ne paie pas.

38. Ceux qui vivent par l'épée vivent dangereusement. Mais il n'est pas trop tard pour qu'Israël entende l'appel du prophète Isaïe et du prophète Michée, renonce à l'agression et transforme ses mitrailleuses en charrues, ses chars en tracteurs et ses messagers de mort et de destruction — les F-16 — en colombes et en messagers de paix. Sinon, la paix et la sécurité auxquelles Israël aspire resteront à jamais illusoire.

39. M. LEPRETTE (France) : Monsieur le Président, c'est pour moi un plaisir tout particulier que de saluer votre accession aux fonctions de président du Conseil de sécurité. Je salue en vous l'homme d'Etat et le diplomate dont l'expérience a été pour l'Organisation, depuis votre arrivée à New York, une source d'inspiration comme souvent un moyen d'éviter bien des obstacles. Je salue aussi le représentant d'un grand pays qui occupe une place remarquable dans la communauté des nations et avec lequel la France entretient les rapports les plus amicaux et les plus coopératifs.

40. Je veux aussi rendre hommage à la façon exemplaire dont votre prédécesseur, M. Nisirobi, a conduit nos travaux, dans des conditions et des circonstances très délicates, pendant le mois de mai dernier.

41. A la demande du Gouvernement iraquien, le Conseil se réunit afin d'examiner la situation qui résulte de l'attaque menée le 7 juin par l'aviation israélienne sur les installations nucléaires iraqiennes de Tamuz.

42. Ainsi le Conseil, qui se trouve déjà saisi de nombreuses questions touchant à la situation au Moyen-Orient — et je citerai en particulier le Liban, le conflit iraquo-iranien, la question de Palestine, Jérusalem, les territoires occupés — est appelé à se prononcer sur un événement d'une particulière gravité. Il s'agit là, en effet, d'une violation caractérisée des règles du droit international. C'est la raison pour laquelle la France s'est aussitôt prononcée en faveur d'une réunion d'urgence du Conseil.

43. Le Gouvernement israélien a revendiqué, dans un communiqué publié au lendemain de l'attaque, la

responsabilité de cette opération, rappelant que la France avait participé à la construction du centre nucléaire iraquien.

44. A la suite de cette déclaration, le Gouvernement français a réagi de la façon la plus nette; le Premier Ministre, M. Pierre Mauroy, a déclaré dès le lundi soir 8 juin que ce bombardement était "un acte inacceptable que le Gouvernement français condamne et qui ne peut qu'accroître la tension dans cette région".

45. Peu de temps après, un communiqué officiel, publié par le Ministère des relations extérieures, soulignait que "toute attaque sur le territoire d'un Etat étranger constitue une violation du droit et est donc condamnable". Le Président de la République française et le gouvernement ont adressé leurs condoléances à la famille et aux camarades de travail de l'ingénieur français tué au cours de ce bombardement. Après avoir donné les premières indications sur les dégâts subis par le centre de Tamuz, le communiqué officiel rappelait que ces installations étaient soumises au contrôle de l'AIEA. Je reviendrai sur ce point. Enfin, l'ambassadeur d'Israël à Paris a été convoqué par le Ministre des relations extérieures qui lui a fait part de l'émotion du Gouvernement français et lui a demandé de fournir des explications.

46. Ainsi, la position de mon gouvernement a été clairement exprimée dès la première heure. J'ajouterais que l'opinion publique française a été particulièrement choquée par cette atteinte intolérable aux principes du droit, menaçant en outre la sécurité de nos compatriotes travaillant dans un pays étranger, en même temps qu'elle ressentait la gravité d'une action de force venant aggraver la tension dangereuse qui règne au Moyen-Orient.

47. Devant la diversité des commentaires publiés dans la presse au sujet de la coopération nucléaire franco-iraquienne, je crois utile d'apporter certains compléments d'information.

48. Mon gouvernement s'élève contre les allégations du Gouvernement israélien selon lesquelles le réacteur de Tamuz "avait pour objet de produire des bombes atomiques". Cet amalgame entre utilisations pacifiques et militaires de l'énergie nucléaire est inadmissible. Le réacteur de Tamuz a pour seul but la recherche scientifique et les accords passés entre la France et l'Iraq excluent toute exploitation, même indirecte, à des fins militaires.

49. Il nous est permis de parler en connaissance de cause des réacteurs Tamuz-1 et Tamuz-2 puisqu'ils sont l'exacte réplique des réacteurs Isis et Osiris construits pour les besoins du programme civil français, en service au centre de Saclay, dans mon pays, et destinés à des essais d'irradiation de matériaux et à la production de radioisotopes.

50. L'attention a été appelée, au cours de la séance du 12 juin, sur deux dangers éventuels : le détournement d'uranium enrichi et la production de plutonium.

51. La première hypothèse est sans fondement. Les contrôles de l'AIEA ont précisément pour objet de vérifier le non-détournement des combustibles. Or ces contrôles ont donné toute satisfaction. En outre, dès que les combustibles ont commencé d'être irradiés dans un cœur de réacteur, l'uranium très enrichi qu'ils contiennent devient impropre à la fabrication d'explosifs. Enfin, je rappelle la mise au point publiée par le Gouvernement français en 1980 :

"Les modalités de livraison de cet uranium correspondent aux seuls besoins du réacteur de recherche. Elles sont programmées en conséquence et elles sont entourées de toutes les précautions nécessaires."

52. La seconde hypothèse est tout aussi infondée. Tamuz est un réacteur exclusivement conçu pour la recherche scientifique. Toute tentative de l'utiliser pour produire du plutonium à des fins militaires, ce qui suppose l'irradiation massive d'uranium naturel pour obtenir ensuite du plutonium par retraitement, obligerait à modifier profondément l'installation et à manipuler des quantités de matières dangereusement irradiées de l'ordre de plusieurs tonnes. Cette opération serait immédiatement décelée avant même que de pouvoir aboutir.

53. Pour conclure sur ce plan technique, il serait absurde qu'un pays qui voudrait fabriquer une bombe nucléaire construise un réacteur tel que Tamuz pour se procurer des matières destinées à des fins militaires. Il existe, comme chacun sait, des voies simples pour arriver à ce but : achat de centrifugeuses pour l'enrichissement d'uranium ou construction de réacteurs plutonigènes à uranium naturel par exemple.

54. L'Iraq a donné à la France, par des accords passés en 1975 et 1976 et rendus publics en leur temps, des engagements précis et formels en matière de contrôle et de garantie. Conformément aux obligations du Traité sur la non-prolifération, l'Iraq a passé avec l'AIEA tous les accords d'application nécessaires. Il lui a fourni toutes les informations prévues. Il a accueilli par deux fois — la dernière cette année même — sur le site de Tamuz des inspecteurs de l'Agence qui n'y ont relevé aucune anomalie. Le Gouvernement français, pour sa part, soucieux de ne permettre aucun détournement et d'écarter toute critique, tout soupçon, venait tout récemment de s'assurer qu'aucune mesure ne serait négligée pour garantir l'utilisation des fournitures à des fins exclusivement pacifiques.

55. Dans ces conditions, l'attaque israélienne, entre autres conséquences, porte une grave atteinte aux principes mêmes de la coopération nucléaire paci-

fique entre Etats dans le cadre d'un système international de non-prolifération. Elle pourrait ébranler les fondements de la coopération internationale dans ce domaine. A cet égard, ma délégation ne peut que souscrire au point de vue exprimé par M. Eklund, Directeur général de l'AIEA, devant le Conseil des gouverneurs de l'Agence :

“L'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a pas trouvé de preuve d'une activité quelconque qui ne soit pas conforme au Traité sur la non-prolifération. Un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération ne s'est, à l'évidence, senti convaincu ni par nos conclusions ni par notre capacité de continuer à nous acquitter efficacement de nos responsabilités dans le domaine des garanties... On ne peut que conclure que c'est le système de garanties de l'Agence qui a également été attaqué. Où cela nous conduira-t-il dans l'avenir ? C'est là un grave sujet de préoccupation dont il convient de mesurer soigneusement les conséquences”.

56. Où irions-nous, en effet, si un Etat se proclamait juge des intentions d'un autre Etat alors que celui-ci se conforme aux règles et aux disciplines de la communauté internationale dans ce domaine si sensible de l'énergie nucléaire ? Plus grave encore est peut-être le mépris affiché envers les règles du droit international. L'attaque israélienne, dirigée contre le territoire d'un Etat étranger, constitue une violation des principes fondamentaux dont tous les Etats signataires de la Charte se réclament, notamment du droit de chaque Etat à voir respecter sa souveraineté et son indépendance et de l'obligation qui s'impose à tous de ne pas recourir à l'emploi de la force, mais au contraire aux moyens de règlement pacifique. Rien ne saurait justifier une action qui n'a d'ailleurs pas manqué de soulever dans le monde une réprobation unanime.

57. Enfin, je voudrais faire part au Conseil de la vive inquiétude de mon gouvernement devant le regain de tension qui en est résulté dans l'ensemble du Moyen-Orient. Au moment où des efforts sont déployés de divers côtés pour favoriser le règlement de la crise libanaise, cet acte de guerre ne peut que compromettre ces efforts, introduire un facteur supplémentaire de discorde et compliquer davantage la recherche d'un règlement de paix au Moyen-Orient, à laquelle la France et ses partenaires européens se consacrent activement.

58. Dans ces conditions, il appartient au Conseil de se prononcer clairement sur l'affaire qui lui est soumise par le Gouvernement irakien. La responsabilité du Conseil est en jeu et il ne saurait s'y soustraire sans que son autorité soit atteinte. Il est important qu'une résolution ferme apporte une conclusion à nos débats. Cette résolution devrait, à notre sens, comporter les éléments suivants : premièrement, condamnation de l'action militaire israélienne; deuxièmement, appel solennel à Israël pour qu'il

mette un terme à de telles actions militaires; troisièmement, juste réparation des destructions et des dommages dont Israël a publiquement reconnu être responsable. Telles devraient être, à nos yeux, les conclusions du débat du Conseil.

59. Mais, au-delà de ces conclusions, c'est à l'avenir de la paix dans la région que nous devons penser. Nous avons maintes fois affirmé et nous réaffirmons notre attachement à la sécurité d'Israël. Nous sommes convaincus que le recours à la force ne sert à long terme ni cette sécurité ni celle des Israéliens. La véritable solution du problème réside dans un règlement juste et négocié du conflit du Moyen-Orient, pour cette génération et pour celles qui suivront. Il faut que cesse l'enchaînement de la violence et des représailles. Ce n'est pas en ignorant les garanties apportées par la communauté internationale et les efforts que celle-ci déploie pour parvenir à la paix qu'Israël se fera reconnaître par ses voisins comme un partenaire digne de confiance. Or n'est-ce pas ce qu'espèrent tous les peuples de la région ? La paix et la sécurité par et dans la confiance.

60. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République démocratique allemande partage l'indignation mondiale face au raid barbare des forces aériennes d'Israël sur le centre de recherche nucléaire situé près de la capitale de la République d'Iraq. Le Ministre irakien des affaires étrangères a donné au Conseil de sécurité [*ibid.*] tous les détails relatifs à l'ampleur et à la portée de ce brutal acte d'agression, lourd de conséquences à long terme pour la paix et la sécurité mondiales.

61. Au mépris flagrant du droit international, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et d'autres Etats arabes ont été violées. Ce raid, commis avec des avions fournis par les Etats-Unis, a fait des victimes; la vie de milliers de personnes a été mise en danger sans aucun scrupule. Dans ces circonstances, ma délégation tient à offrir ses sincères condoléances aux représentants de l'Iraq et de la France.

62. Malgré les appels répétés lancés par le Conseil à Israël pour qu'il mette fin à ses actes d'agression contre des Etats arabes souverains, une fois de plus, un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a été victime d'une attaque criminelle.

63. Il est évident que l'aggravation de la situation internationale du fait des milieux les plus agressifs de l'impérialisme a encouragé l'agresseur à renforcer sa politique de terrorisme d'Etat jusqu'à une limite dangereuse. Comme on le sait, les représentants de la réaction internationale n'ont pas caché qu'ils voulaient satisfaire leurs prétendus intérêts dans la région du Golfe “avec tous les moyens à leur disposition”, ce qui ne signifie rien d'autre que le recours à la force armée. Dans cette conception stratégique, Israël joue un rôle décisif.

64. L'agression perpétrée contre l'Iraq est une nouvelle preuve de la poursuite d'actes de provocation d'Israël contre des Etats arabes et l'Organisation de libération de la Palestine. Cette agression confirme le fait qu'Israël se sert sans aucun scrupule de la force militaire pour parvenir à ses objectifs d'agression, à l'encontre des intérêts légitimes des peuples arabes.

65. Devant la protestation mondiale, les milieux dirigeants d'Israël cherchent maintenant à inventer une prétendue menace de l'Iraq pour justifier cette violation flagrante du droit international. Cette allégation est tout aussi mensongère qu'elle est dénuée de fondement. La vérité, c'est que l'Iraq, en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a toujours adhéré strictement aux dispositions de ce traité. Le centre iraquien de recherche nucléaire est soumis aux inspections de l'AIEA.

66. Au cours du débat du Conseil, on a déjà fait mention de la déclaration faite à cet égard par le Directeur général de l'AIEA, M. Eklund, qui a confirmé que l'Agence avait inspecté les réacteurs irakiens et n'avait pas trouvé de preuve d'une activité quelconque qui ne soit pas conforme au Traité sur la non-prolifération<sup>1</sup>.

67. Israël, par contre, n'est pas partie au Traité. Il développe sa capacité nucléaire à des fins militaires en étroite collaboration avec des Etats impérialistes et l'Afrique du Sud. Cela explique également pourquoi Israël n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération et n'accepte pas l'inspection de l'AIEA.

68. L'attaque du réacteur nucléaire iraquien, qui avait été conçu pour une utilisation pacifique de l'énergie atomique, est sans précédent. C'est une attaque directe contre le régime de garanties de l'AIEA et c'est un défi lancé à toutes les parties au Traité — sans parler de l'impudence avec laquelle on prétend donner des leçons aux pays arabes quant au genre de techniques avancées qu'ils ont le droit d'utiliser.

69. De nombreux Etats ont soulevé, à juste titre, la question suivante : par qui l'agresseur se sentira-t-il menacé demain et contre qui utilisera-t-il alors sa machine de guerre bien équipée fournie par l'impérialisme américain ?

70. Le "regret" et la "préoccupation" exprimés par le principal allié impérialiste d'Israël à propos de cette attaque israélienne ne sont en fait que des jeux de scène. De telles manifestations ne sont pas dignes de foi si elles ne vont pas de pair avec des mesures efficaces et réelles en vue de mettre complètement fin à l'appui militaire fourni à l'agresseur. Le danger d'une nouvelle aggravation de la situation dans la région, qui émane d'Israël, rend impérieuse la nécessité de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'agresseur, comme il est exigé dans les

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 33/71 A, 34/89 et 35/157.

71. La République démocratique allemande condamne vigoureusement ce nouvel acte d'agression d'Israël. Ma délégation appuie les demandes faites par le Gouvernement iraquien et la Ligue des Etats arabes pour que l'on impose des sanctions obligatoires à Israël, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que cessent cette violation constante du droit international et cette violation flagrante de la Charte par les milieux dirigeants israéliens, qui mettent en danger la paix et la sécurité des peuples de la région et des autres peuples. Une fois de plus, l'urgence de trouver une solution politique globale aux questions du Moyen-Orient est soulignée. La proposition de convoquer une conférence internationale de la paix à ce sujet est tout à fait opportune.

72. En conclusion, je voudrais citer la déclaration du Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne, du Conseil d'Etat et du Conseil des Ministres de la République démocratique allemande, en date du 10 juin 1981, où il est dit, entre autres :

"A cette occasion, la République démocratique allemande réaffirme sa pleine solidarité avec l'Iraq et tous les pays arabes et se prononce en faveur d'un règlement juste et pacifique de la question du Moyen-Orient dans la ligne des propositions de l'Union soviétique et de l'Organisation des Nations Unies.

"La République démocratique allemande considère encore et toujours que, pour assurer la paix et la sécurité dans cette région, il faut exiger le retrait complet d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et la garantie des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, dont le seul représentant légitime est l'OLP.

Ces droits comportent notamment celui du peuple arabe de Palestine et de tous les Palestiniens expulsés de revenir dans leur patrie, d'exercer leur droit à l'autodétermination et de former un Etat palestinien indépendant." [S/14516.]

73. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, c'est pour nous un plaisir tout particulier que de voir cet organe aussi important présidé par le représentant du Mexique, fils illustre d'un pays que tant de liens unissent au mien, et auquel, par votre intermédiaire je veux rendre un hommage mérité.

74. Je voudrais également exprimer notre reconnaissance au représentant du Japon pour la manière dont il s'est acquitté de son mandat au cours du mois de mai.

75. L'attaque lancée le 7 juin dernier par les forces israéliennes contre la centrale nucléaire iraquienne

est un acte d'agression contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui met en danger la paix et la sécurité internationales. Cet acte constitue une violation flagrante des normes fondamentales du droit international et des principes sur lesquels repose l'Organisation.

76. Dès que mon gouvernement en a été informé, il s'est empressé de publier un communiqué condamnant fermement cet acte inadmissible de recours à la force [S/14511].

77. La justification qu'Israël prétend donner à cet acte d'agression, qu'il s'est efforcé de présenter comme un acte préventif destiné à conjurer un danger futur et hypothétique pour sa sécurité, est absolument inacceptable.

78. Le principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force est clairement consacré dans la Charte des Nations Unies dont l'Article 51 fait une exception pour le droit naturel de légitime défense, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée et seulement jusqu'à ce que cet organe, le Conseil de sécurité, ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Etant donné que ce serait un retour à la loi de la jungle, la Charte ne reconnaît aucun droit d'action préventive qui permettrait à un Etat Membre d'être juge, partie et exécutant d'une action policière contre un autre Etat. Si l'on permettait de tels agissements, cela reviendrait à détruire les principes fondamentaux qui régissent la communauté internationale organisée et à tomber dans une anarchie totale.

79. Aujourd'hui, le Conseil se doit de condamner fermement cet acte d'agression perpétré par Israël et d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que ne se répète un acte aussi irresponsable que celui que nous condamnons et qui mettrait à nouveau en danger la paix et la sécurité internationales, non seulement dans la zone de conflit du Moyen-Orient, mais dans le monde entier.

80. L'acte d'agression d'Israël constitue l'incident le plus récent et le plus grave d'une longue série d'affrontements au Moyen-Orient, qui ont fait de cette zone une véritable poudrière qui met en péril de façon permanente la paix mondiale. Pour éliminer ce péril, il importe d'instaurer la paix au Moyen-Orient et de régler le problème palestinien. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible d'établir entre tous les Etats de la région des relations fondées sur la confiance, qui permettent le développement pacifique de toute la région, évitent les affrontements et éliminent le recours à des actes tels que celui que le Conseil examine aujourd'hui. Une telle solution doit reposer sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ce qui implique nécessairement le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en 1967, la reconnaissance et l'exercice des droits

nationaux du peuple palestinien, notamment du droit à l'autodétermination dans sa patrie et, enfin, le droit de tous les Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

81. L'acte que nous examinons risque manifestement de retarder encore la solution générale du conflit au Moyen-Orient. Il devrait faire prendre conscience à ceux qui fournissent abondamment du matériel de guerre à cette région de leurs responsabilités quant à l'usage qui est fait de ce matériel; il est extrêmement difficile en effet de faire le départ entre le matériel purement défensif et les autres matériels, le matériel purement défensif pouvant permettre de lancer des opérations de pénétration profonde dans le territoire d'autres pays.

82. Par ailleurs, comme vient de le dire lui-même le Directeur général de l'AIEA, la centrale nucléaire qui vient d'être attaquée était soumise au régime des garanties internationales et venait de faire l'objet d'une inspection. On ne peut donc prétendre qu'elle recelait des dangers pouvant se matérialiser dans un futur plus ou moins éloigné.

83. Il suffit d'ailleurs de se référer au discours que vient de prononcer le représentant de la France pour être convaincu du caractère mensonger des allégations de ceux qui prétendent que le réacteur nucléaire iraquien était conçu pour la fabrication d'armes nucléaires.

84. Si, à l'instar d'Israël, d'autres pays tentaient d'éliminer le potentiel nucléaire qu'on impute à ce dernier, nous serions à l'aube d'une guerre aux proportions imprévisibles. On ne peut imaginer plus grande irresponsabilité que celle dont vient de faire preuve le Gouvernement israélien dans cette affaire.

85. Le Conseil doit condamner énergiquement l'acte d'Israël et exiger les réparations qui s'imposent tant pour ce qui est des victimes que des dommages matériels causés par cet acte inqualifiable. Le Conseil doit également réaffirmer le droit de tous les Etats d'accéder à la technique nucléaire à des fins pacifiques et adresser un appel à tous les pays pour qu'ils s'abstiennent de fournir dans les zones de conflits du matériel de guerre perfectionné pouvant servir à des actes offensifs tels que celui que le Conseil examine.

86. Ma délégation est disposée à appuyer un projet de résolution qui tienne compte de ces éléments.

87. M. MI Guojun (Chine) [*interprétation du chinois*] : Qu'il me soit permis tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, de souhaiter une chaleureuse bienvenue et d'adresser mes remerciements à M. Hammadi, Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, à M. Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères du Koweït, à M. Caïd Essebsi, ministre des affaires

étrangères de la Tunisie et à M. Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes pour leur participation aux présentes réunions et pour les importantes déclarations qu'ils ont faites au Conseil.

88. Dans la soirée du 7 juin, les autorités israéliennes ont eu l'audace d'envoyer des avions de combat bombardier le réacteur nucléaire situé à proximité de Bagdad. Il s'agit d'un acte délibéré et prémédité d'agression non déguisée contre un Etat arabe souverain et d'un grave crime de plus commis par les autorités israéliennes contre l'Iraq et contre toute la nation arabe. Le Gouvernement et le peuple chinois condamnent dans les termes les plus forts cet acte d'agression israélien qui foule aux pieds la Charte des Nations Unies et en sont profondément choqués. Il était tout à fait justifié, voire nécessaire, que le Gouvernement iraquien demande que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner cette question. La délégation chinoise a écouté attentivement l'importante déclaration faite par M. Saadoun Hammadi, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans laquelle il a dénoncé l'agression criminelle d'Israël, avec des faits irréfutables à l'appui.

89. Les autorités israéliennes ont essayé de se justifier en invoquant des excuses aberrantes. Elles ont prétendu que le réacteur nucléaire iraquien était conçu pour fabriquer des bombes atomiques devant être utilisées contre Israël et que, de ce fait, elles avaient dû prendre des mesures préventives pour détruire le réacteur. Selon cet argument, Israël serait libre à n'importe quel moment d'envoyer des avions de combat pour attaquer n'importe quelle usine ou n'importe quel réacteur nucléaire dans n'importe quel pays qui, dans l'esprit d'Israël, lui serait hostile. Si nous poussions à l'extrême cette logique de gangster, que resterait-il du code de conduite international ? Si tous les pays se conduisaient de la sorte, le monde ne serait-il pas plongé dans le chaos le plus total ? Le comportement des autorités israéliennes montre donc encore une fois qu'elles sont les ennemis de la paix et de la sécurité mondiales.

90. Pendant toute ces années, les autorités israéliennes n'ont jamais cessé de faire preuve d'hostilité à l'égard des peuples arabes et palestiniens et sont allées de plus en plus loin dans la voie de l'agression et de l'expansion. Israël occupe encore la patrie du peuple palestinien qu'il persécute comme bon lui semble. Israël n'a cessé de se livrer à des invasions et à des raids armés contre le sud du Liban, de massacrer des citoyens libanais et des réfugiés palestiniens et de créer des troubles au Liban. Et voilà maintenant qu'Israël étend son agression tentaculaire à l'Iraq. Il convient de souligner que la politique d'agression et d'expansion suivie par les autorités israéliennes jouit depuis longtemps de l'appui et de la connivence des superpuissances. Leur escalade frénétique d'agression ces derniers temps a ainsi donné aux superpuissances l'occasion d'intervenir davantage encore au Moyen-Orient, ce qui aggrave la tension

dans la région et menace la paix et la sécurité du monde entier. Le Conseil, dont la responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, au lieu de rester impassible devant cette situation, doit prendre les mesures les plus fermes et les plus résolues.

91. Le crime barbare d'agression commis par Israël a, bien entendu, suscité l'indignation et la condamnation des peuples des pays arabes et du reste du monde. Le Conseil de la Ligue des Etats arabes, à la session extraordinaire qu'il a tenue à Bagdad il y a quelques jours, a vigoureusement condamné ce dernier crime d'Israël et adopté des décisions importantes sur les mesures à prendre pour faire face à cette situation [S/14529, annexe]. Ces décisions reflètent pleinement les revendications légitimes et la position officielle des pays et des peuples arabes. Nous sommes certains que tous les peuples arabes, y compris le peuple palestinien, en menant une lutte concertée avec le ferme appui des peuples du monde, finiront par mettre en déroute les agresseurs israéliens et remporter la victoire finale.

92. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours été fermement du côté du peuple arabe. Nous soutenons inébranlablement l'Iraq et les autres pays arabes dans leur juste lutte pour défendre leur souveraineté territoriale et recouvrer leurs territoires perdus et nous appuyons fermement le peuple palestinien dans la juste lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits nationaux, y compris son droit de rentrer dans sa patrie et de créer son propre Etat. Nous estimons que, pour soutenir la justice et défendre les principes fondamentaux de la Charte, le Conseil doit sévèrement condamner Israël pour les crimes d'agression qu'il vient de commettre, prendre résolument des mesures efficaces pour faire cesser tous les actes d'agression israéliens contre les pays arabes et imposer contre Israël les sanctions nécessaires conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

93. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement japonais juge extrêmement regrettable que, le 7 juin, les forces aériennes israéliennes aient attaqué le réacteur nucléaire iraquien et il condamne vigoureusement cet acte indigne. La position fondamentale du Gouvernement japonais sur cet incident a été clairement exposée dans la déclaration que le Ministre des affaires étrangères a faite le 9 juin [S/14512]. En violant l'espace aérien de l'Iraq et en détruisant ses installations, Israël a commis une nette violation du droit international et des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force.

94. Israël cherche à justifier cet acte en prétendant qu'il n'avait que des fins défensives.

95. Ma délégation voudrait faire remarquer que, dans une récente déclaration, le Directeur général de

l'AIEA a confirmé que l'Iraq, en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a souscrit au système de garanties de l'AIEA et qu'il a honoré ses obligations en vertu de ce système d'une manière qui donne satisfaction à l'Agence<sup>1</sup>. Si, malgré cette assurance, Israël soupçonnait l'Iraq de vouloir fabriquer des bombes atomiques, il aurait dû, à notre avis, chercher à régler cette question par des voies pacifiques, par exemple en soumettant le problème à l'AIEA pour qu'elle l'examine. Nous estimons que l'attitude d'Israël, qui a eu recours directement à des mesures militaires, est absolument inadmissible.

96. Comme le Ministre des affaires étrangères l'a dit dans sa déclaration [*ibid.*], le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par le fait que les tensions entre les Etats arabes et Israël risquent de s'aggraver à la suite de cet incident. Nous sommes cependant rassurés de constater que l'emploi de la force ne s'est pas intensifié dans la région depuis que l'attaque s'est produite. En outre, nous apprécions hautement la modération dont l'Iraq et les Etats amis de ce pays ont fait preuve, et nous leur sommes reconnaissants de leur attitude qui a consisté à rechercher un règlement pacifique au différend dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances. Le Gouvernement japonais ne ménagera pas ses efforts pour résoudre pacifiquement le problème.

97. Le Japon a plus d'une fois exprimé son point de vue, à savoir qu'Israël et les Palestiniens, ainsi que les pays arabes, doivent reconnaître leurs positions réciproques et qu'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient doit être réalisée au moyen de pourparlers de paix. Le Japon a exercé des efforts en ce sens en coopération avec d'autres pays concernés. Il est déplorable qu'Israël se soit conduit de façon totalement contraire à ces efforts. Israël, comme on le sait, continue de revendiquer "le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues". Mais en violant avec tant d'arrogance les frontières d'autres pays, Israël porte atteinte à sa propre crédibilité au sein de la communauté internationale.

98. Pour terminer, je tiens à dire que le peuple japonais est particulièrement troublé par l'incident en question parce qu'il met en cause l'énergie nucléaire. Le Japon, seule nation ayant connu les dévastations de la bombe atomique, préconise ardemment le désarmement nucléaire qu'il considère être une question de désarmement absolument prioritaire. Il s'est employé vigoureusement aussi à empêcher la prolifération des armes nucléaires, grâce en particulier au régime du Traité sur la non-prolifération. L'attaque récemment commise par Israël contre les installations nucléaires d'un Etat partie à ce traité doit, de l'avis du Gouvernement japonais, être considérée comme un grave défi lancé au système de garanties de l'AIEA et, en fait, au régime du Traité sur la non-prolifération.

99. Il est indispensable que les effets défavorables que cet incident est susceptible d'avoir sur le maintien et le renforcement des efforts internationaux soient réduits au minimum. Nous réitérons la position du Japon, à savoir que de nouveaux efforts doivent être faits pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et que les pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération, y compris Israël, y adhèrent le plus rapidement possible.

100. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter chaleureusement, en tant qu'excellent ami et collègue respecté pour votre accession à ce poste lourd de responsabilités de président du Conseil de sécurité. Je voudrais également, au nom de ma délégation, remercier avec la même chaleur M. Nisibori, du Japon, pour la façon admirable dont il a conduit nos travaux le mois dernier.

101. La situation au Moyen-Orient est depuis de nombreuses années le sujet d'une grande préoccupation pour mon gouvernement. Outre les questions humanitaires et politiques que cette situation soulève, tels que les impératifs de la paix, de la justice et de la sécurité, nous sommes très conscients des risques qu'elle entraîne pour la communauté internationale dans son ensemble en raison des troubles qui continuent de régner dans une région d'une telle importance stratégique.

102. Lorsqu'il a pris la parole à l'Assemblée générale en septembre dernier, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères aux affaires du Commonwealth, lord Carrington, a déclaré que le conflit du Moyen-Orient était avant tout un conflit requérant des négociations qui débouchent sur une solution pacifique. La violence règne depuis trop longtemps. Les négociations seraient longues, nécessiteraient un processus complexe et ne pourraient être couronnées de succès que si une atmosphère plus calme était instaurée. Lord Carrington a fait de nouveau appel aux parties concernées pour qu'elles s'abstiennent d'actes et de déclarations inflammatoires<sup>2</sup>.

103. Force nous est cependant de constater que la situation dans la région s'est enflammée et est devenue plus dangereuse. Des événements récents ont profondément aggravé nos préoccupations et renforcé mon gouvernement dans son opinion que l'abandon de la violence est la condition essentielle à tout progrès sur la voie de solutions pacifiques. Le monde a assisté avec consternation aux événements tragiques du Liban. Tous nos sentiments de sympathie vont à ce pays troublé et à son peuple qui se voit refuser depuis si longtemps toute possibilité de vivre en paix; ils vont également au Gouvernement libanais dont les droits souverains sont foulés aux pieds depuis si longtemps. Nous avons aussi suivi anxieusement ce qu'on a appelé la crise des missiles syriens. Nous admirons les efforts continus de M. Habib et nous continuons d'espérer qu'un règlement pacifique

interviendra. Et nous devons maintenant examiner l'attaque aérienne d'Israël contre le centre nucléaire iraquien à Bagdad.

104. Mon gouvernement a condamné cette attaque sans équivoque. Le 9 juin, le Premier Ministre britannique a dit à la Chambre des Communes<sup>3</sup> :

“Le gouvernement a déjà exposé clairement son point de vue selon lequel une attaque armée dans ces circonstances ne se justifiait pas. Cela constitue une grave atteinte au droit international.”

105. Mme Thatcher, lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle pensait du fait que, contrairement à Israël, l'Iraq avait signé le Traité sur la non-prolifération et accepté les garanties de l'AIEA, a répondu :

“Le gouvernement appuie fermement le Traité sur la non-prolifération et souhaite qu'un plus grand nombre de pays en deviennent signataires.”

Elle a poursuivi en disant :

“La tragédie dans cette affaire, c'est que l'Iraq était signataire du Traité et se soumettait à des inspections, ce qui ne le protégeait pas pour autant. Il s'est agi d'une attaque non provoquée que nous devons condamner. Ce n'est pas parce qu'un pays essaie de produire de l'énergie de sources nucléaires que l'on doit penser qu'il agit de façon totalement irrégulière”<sup>3</sup>.

106. Il a été dit que l'attaque israélienne était un acte de légitime défense. Mais ce n'était pas une réponse à une attaque armée de l'Iraq contre Israël. La légitime défense ne s'imposait pas dans ce cas avec nécessité ou de façon urgente. Cette attaque ne peut pas non plus se justifier comme une mesure de protection inévitable, dans l'exercice de la légitime défense. L'intervention d'Israël constitue un acte de recours à la force qui ne saurait trouver sa place ni dans le droit international ni dans la Charte et une violation de la souveraineté de l'Iraq.

107. On a également dit que, quels que soient les arguments juridiques invoqués pour ou contre la question, la communauté internationale avait été quelque peu soulagée après l'attaque israélienne du fait que le Gouvernement iraquien ne disposerait pas dans un avenir proche de la capacité de produire des armes nucléaires. Mon gouvernement ne partage certes pas ce sentiment. Nous ne pensons pas que l'Iraq avait la capacité de fabriquer des matières fissiles pour des armes nucléaires. Répondant à un argument semblable à la Chambre des communes, le Premier Ministre a déclaré :

“S'il y avait eu une attaque contre Israël du même genre que celle qui a été lancée contre l'Iraq, je l'aurais condamnée entièrement et catégoriquement. Je condamne donc entièrement et catégoriquement l'attaque contre l'Iraq”<sup>4</sup>.

108. Mon gouvernement pense également que l'attaque israélienne a des incidences très graves sur le système international de garanties nucléaires. Nous avons pris note de la récente déclaration du Directeur général de l'AIEA<sup>1</sup>, à savoir que tous les équipements et combustibles concernés étaient soumis au régime de garanties de l'Agence, conformément à l'accord de garanties du Traité sur la non-prolifération conclu entre l'Iraq et l'AIEA; que l'Iraq a accepté le régime de garanties de l'Agence pour toutes ses activités nucléaires; que ces garanties ont été appliquées de façon satisfaisante jusqu'à ce jour et que, au cours de la dernière inspection de garanties de janvier dernier, tout le matériel nucléaire a été soumis à un contrôle satisfaisant. Nous partageons l'avis de M. Eklund selon lequel le régime de garanties de l'Agence est un élément de base du Traité sur la non-prolifération et que l'attaque israélienne équivaut à une attaque contre le régime de garanties de l'AIEA. Les Etats membres de la Communauté européenne ont déjà fait une déclaration à Vienne rejetant l'assertion implicite de l'action d'Israël, à savoir que les garanties sont inefficaces, et réaffirmant leur ferme appui au régime de garanties de l'Agence et leur entière confiance en son efficacité.

109. Le Conseil comprendra dès lors que mon gouvernement partage la préoccupation de la communauté internationale face au raid israélien. Cela renforce notre conviction qu'une juste solution au problème du Moyen-Orient s'impose de façon urgente et qu'elle ne peut être obtenue que par la négociation. Mais les négociations ne peuvent être couronnées de succès que s'il règne un climat de confiance. Et partant, cela implique que les actes de violence doivent cesser. Pour sa part, le Gouvernement britannique est prêt à jouer pleinement son rôle avec ses partenaires de la Communauté européenne dans la recherche d'un règlement pacifique. Les Dix se sont engagés à rechercher une base commune et à faire accepter les principes établis par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des Neuf à Venise, en juin dernier [S/14009]. Nous pensons que ces principes peuvent constituer la base d'un règlement juste et durable qui, seul, permettra de mettre fin à cette longue et amère tragédie du Moyen-Orient et à sa population de vivre en paix et dans la sécurité.

110. Entre-temps, je voudrais, dans le contexte du présent débat, exprimer l'appui de ma délégation à un projet de résolution qui contiendrait les trois points mentionnés ce matin par mon collègue de la France [par. 58].

111. Pour conclure, je tiens à exprimer mes condoléances les plus sincères et celles de mon gouvernement à la famille du jeune technicien français qui a été tué au cours de l'attaque.

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant du Liban.

Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

113. M. TUÉNI (Liban) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier et de remercier les membres du Conseil de m'autoriser à prendre la parole dans ce débat si important.

114. Je voudrais remercier tout ceux qui, dans ce contexte, ont trouvé possible de parler également du Liban.

115. Je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter de conduire le présent débat avec sagesse politique et diplomatie, tout comme vous l'avez fait lorsque vous avez dirigé un débat similaire, en avril 1980. Non seulement vous faites preuve de qualités qui inspirent confiance, mais vous représentez également la culture et les idéaux d'un pays avec lequel le Liban est étroitement uni par des liens historiques.

116. Il n'y aurait eu aucune raison pour le représentant du Liban d'alourdir le présent débat par une déclaration supplémentaire quelques jours seulement avant une réunion du Conseil en vue de discuter le renouvellement du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, n'eussent été les liens idéologiques et organiques — je dis bien "organiques" — entre l'attaque israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses constants actes d'agression contre le Liban, sous prétexte de prétendues attaques préventives contre les Palestiniens.

117. Comme bon nombre de mes amis l'ont dit de différentes manières, ce qu'Israël essaie de "prévenir", en fait, qu'il s'agisse de l'Iraq ou du Liban, ce n'est que l'établissement de la paix, une vraie et juste paix au Moyen-Orient, une paix où les impératifs de la sécurité nationale et de l'autodétermination sont respectés et garantis.

118. Pour ceux d'entre nous qui veulent placer la question du Moyen-Orient dans sa perspective historique, il semble qu'Israël se trouve aujourd'hui devant deux options : ou bien accepter le monde arabe tel qu'il est, et tel qu'il deviendra de plus en plus — indépendant, responsable, prospère et pleinement développé — ou bien essayer de maintenir ce monde arabe dans un état de dépendance coloniale et de sous-développement culturel, malgré ses richesses et son importance géo-stratégique.

119. L'odieuse attaque lancée contre Bagdad le dimanche 7 juin est révélatrice du choix d'Israël. La paix, telle que la conçoit Israël, ne peut être qu'apocalyptique. Pour préserver le mythe de sa sécurité, Israël doit assurer sa supériorité incontestable et son droit incontesté de faire la police dans 20 pays, sur plus de 140 millions de personnes qui vivent au carrefour de l'histoire et du monde.

120. Je ne répéterai pas les arguments éloquentes et érudits de mes amis, qui vont du juridique au scientifique. Mais je ne peux résister à la tentation d'ajouter encore une citation aux nombreux témoignages qu'ils ont cités à l'appui de notre cause.

121. Dans une récente étude publiée par *Foreign Affairs* dans son numéro du printemps 1981 sur la sécurité d'Israël, M. Shai Feldman, du Centre israélien pour les études stratégiques, nous donne ce rare aperçu de la pensée israélienne à l'heure actuelle :

"Israël doit mettre au point le potentiel et adopter une stratégie et une doctrine appropriées de dissuasion nucléaire ouverte..."

"Du point de vue du potentiel, Israël doit mettre au point des armes nucléaires en quantité et qualité suffisantes pour démolir les principaux objectifs de chacun des Etats arabes. La doctrine suggérée est celle de la contre-valeur — c'est-à-dire, la menace de détruire les villes et les ressources... Le but de cette stratégie serait d'empêcher les Etats arabes de montrer la moindre violence contre Israël en leur faisant savoir qu'il a les moyens de riposter et de punir de façon impitoyable."

122. Ne sommes-nous pas fondés à demander comment une arrogance intellectuelle de ce genre peut favoriser la paix ou même être conciliable avec le droit international ? Les Arabes se voient privés, dans les textes les plus explicites qui ont été donnés pendant le débat, du droit même, sans parler de la possibilité, de se doter des qualifications académiques nécessaires à la recherche nucléaire et à l'utilisation de l'atome pour la paix. Nous sommes presque qualifiés de sous-humains.

123. Pourtant, nous espérons qu'Israël comprendra un jour, avant qu'il soit trop tard, que, pour reprendre les termes du rabbin Balfour Brickner rapportés par le *New York Times* du 12 juin dernier : "Israël ne vit pas dans le vide. Il fait partie d'une communauté internationale et dépend de cette communauté pour l'assistance et pour la paix".

124. Nous espérons non seulement parce que des voix se sont fait entendre en ce sens en Israël même mais aussi parce que nous croyons que le moment est venu pour la communauté internationale de se défendre contre un nouvel holocauste atomique. Puis-je dire combien mon pays et mes compatriotes sont révoltés de voir que ce qui a été considéré comme presque tolérable à l'échelle de la guerre libanaise devient maintenant un danger universel si on y ajoute la dimension nucléaire ?

125. Ce qui est plus révoltant encore pour nous, Libanais, c'est d'entendre le représentant d'Israël [2280<sup>e</sup> séance], dans des interprétations tout à fait particulières du droit international, parler des Conventions d'armistice de 1949. Il nous dit que l'Iraq

n'a pas le droit de revendiquer le privilège d'être épargné par l'agression israélienne parce qu'il n'a pas signé de convention en 1949. Mais qu'en est-il de la Jordanie ? Et qu'en est-il des violations de l'espace aérien de l'Arabie saoudite ? Cette logique signifie-t-elle que les champs de pétrole du Golfe — sans parler de la Ville sainte de La Mecque, de Taïf ou de Riyad — pourraient bientôt devenir les cibles d'une autre attaque "préventive" parce que les réunions de la Conférence islamique tenues en Arabie saoudite ont fait mention du djihad d'une manière qui a déplu à M. Begin ?

126. Le Liban a signé en 1949 la Convention d'armistice général avec Israël dont on a parlé ici [S/1296/Rev./]. Nous avons plus d'une fois demandé à Israël de la respecter. Le Conseil a réaffirmé son appui à la Convention dans non moins de 10 résolutions où il était demandé à Israël d'en respecter les conditions et de consentir à la relancer. Cependant, nous nous heurtons constamment à des interprétations très bizarres du droit pour justifier, jour après jour, l'état d'agression constante contre le Liban et l'occupation du territoire libanais, alors que des gens sont morts presque tous les jours non seulement depuis l'invasion de 1978 mais bien avant, bien avant que la guerre dite civile ait éclaté dans le pays martyr que je représente ici.

127. Les aléas des coïncidences politiques sont étranges. Ou est-ce vraiment une coïncidence que le Gouvernement israélien ait décidé de "prévenir" la mise en valeur de l'énergie nucléaire iraquienne précisément au moment où des efforts considérables étaient déployés par les Arabes et les Américains pour rétablir la paix au Liban ?

128. Un éminent journaliste américain, Joseph Kraft, qu'on ne saurait guère accuser — comme on le fait souvent en pareille occasion pour d'autres — d'anti-sémitisme, a écrit dans le *Washington Post* du 11 juin que :

"Les Israéliens ont frappé au moment où la diplomatie américaine se livrait, par l'intermédiaire de M. Philip Habib, à un effort prometteur en vue d'atténuer la tension au Moyen-Orient en rétablissant l'intégrité du Liban. En menant le raid, les Israéliens ont violé l'espace aérien d'un pays crucial pour la mission Habib — L'Arabie saoudite..."

"Les américains ne doivent pas craindre de souligner que le dirigeant palestinien, Yasser Arafat, n'a pas l'air plus enclin aux tactiques terroristes que Menahem Begin."

129. Des commentaires de ce genre, presque unanimes, ont été nombreux, le plus récent ayant été publié dans le *New York Times* qui, dans un éditorial, a exprimé précisément de manière très éloquente le même message que nombre de nos collègues arabes

ont émis devant le Conseil. Je cite un extrait d'un article paru hier 14 juin :

"Mais comme les Israéliens l'oublie trop souvent, leur dépendance du soutien et de l'influence américaine dans le monde arabe impose des limites inévitables à leurs concepts et tactiques de légitime défense.

"Le coup porté au réacteur nucléaire iraquien n'a servi aucun de ces intérêts. Il risque de retarder le projet d'armes nucléaires d'une nation musulmane mais il n'arrêtera pas la marche de la technologie au Moyen-Orient... Il a accru la méfiance de l'Amérique pour le Moyen-Orient

"...

"Les réponses américaines à l'attaque israélienne contribueront soit à rétablir soit à détruire davantage encore les conventions déjà précaires de souveraineté et de territoire qui sont vitales à la sécurité de toutes les nations..."

"La place d'Israël au Moyen-Orient ne sera jamais assurée par la force seule, et certes pas par des monopoles momentanés en matière d'armement.

"...

"Ceux qui par sympathie pour Israël ont été conduits à accepter ses revendications sur une zone toujours plus large de défense le condamnent à un isolement et à un siège perpétuels."

130. Je pourrais continuer à citer indéfiniment, certainement aussi longtemps que le représentant d'Israël l'a fait dans son plaidoyer peu convaincant, et même plus longtemps. Si j'ai abusé du temps du Conseil, c'est simplement pour montrer que malgré tout ce qu'on pourra dire plus tard pour la défense d'Israël, on ne peut tromper le public éclairé et réfléchi des Etats-Unis. Une réalité apparaît sans l'ombre d'un doute : M. Begin n'a pas prévenu la guerre; il a prévenu la paix. Plus précisément, il a contré les Américains, au moment le plus inopportun, sous prétexte de protéger Israël contre un danger arabe des plus problématiques.

131. Une fois de plus, comme il l'a souvent fait, Israël s'est arrogé le rôle de policier de la région et, si je puis dire, le rôle d'un agent de police dangereusement prétentieux armé d'un bâton atomique; il s'est fait le gardien des intérêts de ses prétendus amis, contre leur meilleur avis et même contre leur propre volonté.

132. C'est pourquoi nous devons nous adresser aux amis d'Israël au Conseil, comme l'a fait hier le prince Al-Faisal dans une intervention douce et forte à la fois et très éloquente. On ne peut faire un compromis sur la condamnation, mais la condamnation

ne suffit pas. La communauté internationale — et les Etats-Unis en particulier — doit être en mesure de mettre fin à l'attitude sans frein d'Israël et à son sentiment d'impunité. C'est Israël qu'il faut mettre au service de la paix et non l'atome.

133. Nous sommes tous venus ici pour montrer la confiance que nous avons dans l'Organisation des Nations Unies, sans nous laisser décourager par la rhétorique arrogante qui a souvent décrit le Conseil comme "un monument d'hypocrisie"; nous, dans le monde arabe, pensons que s'il doit y avoir la paix, elle ne peut être réalisée que par le dialogue dans ce cadre et par le recours à la force pour défendre la Charte et les droits des nations.

134. A cet égard, il n'est pas de sécurité sans responsabilité et sans application des mesures obligatoires du droit international. Donc, par-delà les sanctions autorisées par la Charte, nous devons rechercher de manière pratique les moyens et méthodes obligatoires pour subordonner la supériorité nucléaire d'Israël aux impératifs des ensembles internationaux. Toute autre mesure ferait de nos débats et de tous projets de

résolutions que nous pourrions adopter un vain exercice.

135. Quant à la paix — la paix telle que la conçoit la mythologie israélienne de légitime défense —, elle ne peut qu'aboutir, comme une autre fois dans l'histoire, à un suicide national, mais cette fois-ci elle sera peut-être si apocalyptique que le sort de toute l'humanité sera mis en danger.

*La séance est levée à 13 h 15*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Déclaration faite à la 563<sup>e</sup> séance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA dont les comptes rendus officiels sont publiés sous forme analytique.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 7<sup>e</sup> séance, par. 10.*

<sup>3</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *Parliamentary Debates, Sixth Series, Vol. 6* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, p. 262).

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 264.